

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2018 portant modification de la Décision Souveraine du 23 juin 2003 relative au passeport diplomatique et de service (p. 2235).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.996 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2236).

Ordonnance Souveraine n° 6.997 du 3 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2237).

Ordonnance Souveraine n° 7.020 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché au sein des Établissements d'enseignement (p. 2237).

Ordonnances Souveraines n° 7.021 à n° 7.023 du 23 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté de trois Enseignants dans les Établissements d'enseignement (p. 2238 et p. 2239).

Ordonnance Souveraine n° 7.024 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2239).

Ordonnance Souveraine n° 7.025 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2240).

Ordonnance Souveraine n° 7.026 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2240).

Ordonnance Souveraine n° 7.028 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2241).

Ordonnance Souveraine n° 7.055 du 25 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 2241).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 26 juillet 2018 rendant exécutoire l'échange de lettres modifiant l'Annexe I de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL), publiée au Journal de Monaco du 3 août 2018 (p. 2242).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-788 du 31 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, publié au Journal de Monaco du 3 août 2018 (p. 2242).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3454 du 3 août 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2243).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2243).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2243).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-146 d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2243).

Avis de recrutement n° 2018-147 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2244).

Avis de recrutement n° 2018-148 d'un Chef de Section « Chargé de développement de projets Smart City » à la Direction des Communications Électroniques (p. 2244).

Avis de recrutement n° 2018-149 d'un Chef de Section « Chargé de développement de projets Smart City » à la Direction des Communications Électroniques (p. 2245).

Avis de recrutement n° 2018-150 d'un Chef de Section, Chargé de projet « nouveaux services Smart City » à la Direction des Communications Électroniques (p. 2245).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2246).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 2246).

Bourses de stage (p. 2246).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2018 - Modifications (p. 2247).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2018-98 au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2247).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-99 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 2247).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » (p. 2247).

Délibération n° 2018-87 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2248).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » (p. 2251).

Délibération n° 2018-88 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2251).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement » (p. 2254).

Délibération n° 2018-89 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2254).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » (p. 2257).

Délibération n° 2018-118 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 2257).

INFORMATIONS (p. 2261).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2262 à p. 2308).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2018 portant modification de la Décision Souveraine du 23 juin 2003 relative au passeport diplomatique et de service.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 23 juin 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés par S.E. M. le Ministre d'État, en Notre nom.

ART. 2.

Le passeport diplomatique est accordé, pour leurs déplacements à l'étranger :

1°/ Aux Membres de Notre Famille (ascendants, descendants directs, collatéraux),

2°/ Aux membres de Notre Gouvernement :

- Le Ministre d'État,
- Les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

3°/ À nos Ministres Plénipotentiaires,

4°/ Aux membres de Notre Maison,

5°/ Aux membres du Corps Diplomatique :

- Nos Ambassadeurs,
- Les Ministres-Conseillers d'Ambassade,
- Les Conseillers d'Ambassade,
- Les Secrétaires d'Ambassade,

6°/ Aux personnels du Département des Relations Extérieures et de la Coopération :

- Le Directeur Général,
- Les Directeurs des services,
- Le cas échéant, les collaborateurs chargés d'une mission de coopération à l'étranger,

7°/ Au conjoint et aux enfants mineurs des titulaires d'un passeport diplomatique, visés aux alinéas 2°/ à 6°/ ci-dessus,

8°/ À titre gracieux aux Ministres d'État, aux Ambassadeurs, Conseillers de Gouvernement-Ministres, admis à faire valoir leur droit à la retraite et à leur conjoint,

9°/ À toute personne désignée par Nous.

Le passeport de service est accordé :

1°/ À toute personne désignée par Nous et chargée d'une mission à l'étranger,

2°/ Aux personnels, chargés par Notre Gouvernement d'une mission à l'étranger,

3°/ Au conjoint et aux enfants mineurs des titulaires d'un passeport de service, dans le cas où ils voyagent avec eux.

ART. 3.

La validité du passeport diplomatique et du passeport de service ne pourra excéder cinq ans.

La validité du passeport de service pourra être limitée à la durée de la mission.

Le passeport dont la validité est expirée est remplacé.

ART. 4.

Les passeports diplomatiques et de service doivent être obligatoirement restitués au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, dès leur expiration ou à la fin de la mission qui a motivé leur délivrance.

ART. 5.

Les dispositions de la Décision Souveraine du 23 juin 2003, susvisée, sont abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.996 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.856 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MARILL, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.997 du 3 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.767 du 12 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain HURTREL, Sous-Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.020 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché au sein des Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.589 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jessica SPRILE (nom d'usage Mme Jessica PINELLA), Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Attaché au sein des établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.021 du 23 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.023 du 13 juin 1984 portant nomination d'un Professeur de lettres classiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élisabeth DIBERT (nom d'usage Mme Élisabeth GNECH), Professeur de lettres classiques dans les établissements scolaires, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.022 du 23 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.727 du 21 février 2014 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ENRIETTI (nom d'usage Mme Joëlle CONDESSE), Professeur des écoles dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.023 du 23 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.465 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette WOJTASIK (nom d'usage Mme Colette SIMEREY), Professeur d'arts plastiques dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.024 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.309 du 14 mars 2017 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise DRAGUSIN, Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 3 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.025 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.315 du 31 juillet 2009 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'État Civil - Nationalité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard LEFRANC, Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bernard LEFRANC.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.026 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.450 du 12 mai 1998 portant nomination d'une Secrétaire d'intendance dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène GAZIELLO, Secrétaire d'intendance dans les Établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.028 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.441 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef des Services Techniques Communaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean FERRY, Chef des Services Techniques Communaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean FERRY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.055 du 25 juillet 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.662 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie LACAGNE (nom d'usage Mme Valérie CONOT), Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 26 juillet 2018 rendant exécutoire l'échange de lettres modifiant l'Annexe I de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL), publiée au Journal de Monaco du 3 août 2018.

Il convient d'ajouter page 2165 après l'Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 26 juillet 2018 :

« ÉCHANGE DE LETTRES

La Haye, le 4 Juillet 2018

Madame Catherine DE BOLLE
Directeur exécutif
Europol
La Haye, Pays-Bas

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord de coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de police (EUROPOL), conclu le 6 mai 2011.

La Principauté de Monaco, soucieuse de lutter contre toutes les formes de criminalité, propose par la présente d'étendre le champ de l'Accord susvisé à l'ensemble des domaines de criminalité listés en Annexe I du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL).

En vertu de l'article 20(2) dudit Accord, dans l'éventualité où cette proposition retiendrait votre agrément, je suggère que la présente lettre, ainsi que votre réponse écrite, constituent un accord entre la Principauté de Monaco et EUROPOL quant à la mise à jour du champ de notre coopération opérationnelle et stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Patrice CELLARIO

La Haye, le 4 Juillet 2018

Monsieur Patrice CELLARIO
Conseiller de Gouvernement-
Ministre de l'Intérieur
Principauté de Monaco

Monsieur le Conseiller-Ministre,

Par lettre en date du 4 Juillet vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord de coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de police (EUROPOL), conclu le 6 mai 2011.

La Principauté de Monaco, soucieuse de lutter contre toutes les formes de criminalité, propose par la présente d'étendre le champ de l'Accord susvisé à l'ensemble des domaines de criminalité listés en Annexe I du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL).

En vertu de l'article 20(2) dudit Accord, dans l'éventualité où cette proposition retiendrait votre agrément, je suggère que la présente lettre, ainsi que votre réponse écrite, constituent un accord entre la Principauté de Monaco et EUROPOL quant à la mise à jour du champ de notre coopération opérationnelle et stratégique ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon agrément sur les dispositions qui précèdent. Votre lettre et la présente réponse constituent donc l'accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de police. Cet accord entre en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller-Ministre, l'expression de ma haute considération.

Madame Catherine DE BOLLE
Directrice Exécutive ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-788 du 31 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, publié au Journal de Monaco du 3 août 2018.

Il fallait lire page 2206 :

« Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du conseil ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3454 du 3 août 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 12 au mercredi 15 août 2018 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 août 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-146 d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ;
- posséder des connaissances en droit pénal ainsi que dans le domaine du droit européen des droits de l'homme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des notions en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles ainsi que d'une aptitude à la synthèse de documents ;
- des connaissances en sciences criminelles sont souhaitées ;
- la possession d'un Master 2 en droit privé et d'une bonne connaissance de l'environnement juridique monégasque sur le plan institutionnel et international est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2018-147 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-148 d'un Chef de Section « Chargé de développement de projets Smart City » à la Direction des Communications Électroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Communications Électroniques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent, notamment, dans le cadre du pilotage de projets liés au programme de ville intelligente, à :

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs au « Programme Smart City » dans le cadre d'un hyperviseur urbain : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recettes, organisation

des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation... ;

- assurer la coordination des différents acteurs notamment les Services et Directions du Gouvernement monégasque ainsi que les partenaires du secteur privé, institutionnels ou du monde universitaire ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;
- apporter une expertise technique ;
- assurer une veille générale sur les sujets et enjeux de la Smart City (veille technologique, veille événementielle).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine des technologies de l'information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer de compétences et d'expérience dans la gestion des systèmes d'information géographique ;
- la maîtrise du logiciel ArcGIS édité par la société ESRI serait souhaitée ;
- maîtriser la méthode Agile ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes, avec ou sans lien hiérarchique ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'une expérience en négociations de contrats, suivi des clauses contractuelles et échéances de facturation ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

*Avis de recrutement n° 2018-149 d'un Chef de Section
« Chargé de développement de projets Smart City »
à la Direction des Communications Électroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Communications Électroniques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent, notamment, dans le cadre du pilotage de projets liés au programme de ville intelligente, à :

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs au « Programme Smart City » dans le cadre de la mobilité : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recettes, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation... ;
- assurer la coordination des différents acteurs notamment les Services et Directions du Gouvernement monégasque ainsi que les partenaires du secteur privé, institutionnels ou du monde universitaire ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;
- apporter une expertise technique ;
- assurer une veille générale sur les sujets et enjeux de la Smart City (veille technologique, veille événementielle).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine des technologies de l'information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- maîtriser la méthode Agile ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes, avec ou sans lien hiérarchique ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'une expérience en négociation de contrats, suivi des clauses contractuelles et échéances de facturation ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

*Avis de recrutement n° 2018-150 d'un Chef de Section,
Chargé de projet « nouveaux services Smart City » à
la Direction des Communications Électroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Communications Électroniques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent, notamment, dans le cadre du pilotage de projets liés au programme de ville intelligente, à :

- assurer la coordination des différents acteurs notamment les Services et Directions du Gouvernement monégasque ainsi que les partenaires du secteur privé, institutionnels ou du monde universitaire ;
- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs au « Programme Smart City » : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recettes, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation... ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;
- apporter une expertise technique ;
- assurer une veille générale sur les sujets et enjeux de la Smart City (veille technologique, veille événementielle).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine de la gestion de projets des technologies de l'information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine de la gestion de projets de transformation numérique ;
- maîtriser la méthode Agile ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes, avec ou sans lien hiérarchique ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine de projet de transformation digitale ;
- disposer d'une expérience en négociation de contrats, suivis des clauses contractuelles et échéances de facturation ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 30 mars 2006, Mme Christiane COUTRET, ayant demeuré 99, quai des États-Unis à Nice, décédée le 14 septembre 2016, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils ont désormais la possibilité d'effectuer cette demande tout au long de l'année, à condition toutefois de déposer leur dossier avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les candidats doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – Avenue de l'Annonciade – Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2018 –
Modifications.*

Mercredi 26 septembre Dr SAUSER

Jeudi 27 septembre Dr KILLIAN

MAIRIE

*Avis de vacance d'emplois n° 2018-98 au Service
Animation de la ville, dans le cadre des animations
de fêtes de fin d'année.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du jeudi 22 novembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;
- pour la période du jeudi 22 novembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus, treize surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-99 d'un poste
d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience dans le domaine scénique, technique et événementiel ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;

- posséder un certificat d'habilitation électrique B0H0V ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quelque soit le temps.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier
Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant
le traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des
personnels non médicaux ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-46, émis le 18 avril 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux ».

Monaco, le 10 juillet 2018.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-87 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du temps de travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 12 mars 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du temps de travail ».

Il indique que les personnes concernées sont « L'ensemble du personnel ». Toutefois à la lecture du dossier, la Commission considère que sont seuls concernés les personnels non médicaux.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des présences et absences du personnel (congés, récupération, missions, maladie, ...) ;
- la gestion de la durée du temps de travail ;
- la gestion des plannings de travail ;
- la visualisation des droits de l'agent (congés, récupération, ...) ;
- la consultation des compteurs (crédit, débit, ...) ;
- les éditions standards (feuille heures, crédit, droits, ...) ;
- l'édition de statistiques liées au planning, aux droits, aux compteurs ;

- la gestion des demandes d'absences (congés) ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que seuls sont concernés par le traitement dont s'agit les personnels non médicaux.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission note que la « durée de travail au CHPG est réglemētée à Monaco par l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée » ainsi que par la note de service n° 2007-5044 qui définit la durée de référence en matière de temps de travail au CHPG comme suit :

- « - 37h30 mn hebdomadaire en moyenne pour le personnel de jour
- 34h50 mn hebdomadaire en moyenne pour le personnel de nuit ».

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, conformément à l'article 41.14 du règlement intérieur du CHPG, « le personnel ne peut être occupé que conformément à un tableau de service précisant pour chaque quinzaine, ou éventuellement pour chaque mois, la répartition des heures de travail ».

Par ailleurs, l'article 42.15 de ce même règlement précise que « le tableau de service, établi par le responsable de service sur délégation du directeur, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail au moins huit jours avant son application. Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, avant sa mise en vigueur, à une rectification du tableau de service. ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : matricule, sexe, nom, nom de jeune fille, prénom, statut (titulaire, stagiaire) ;
- adresses et coordonnées : téléphone(s) ;

- vie professionnelle : service(s) d'affectation, grade, métier, corps ;
- données d'identification électronique : adresse mail, identifiant de connexion (login/mot de passe) ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- date : date d'entrée et de sortie, quotité de temps de travail, temps partiel groupé ;
- autres : droits (à congés, ancienneté, congé cadre), spécificité (jour/nuit, fixe, roulement, astreinte), primes (repas, laboratoire), commentaires.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse, à la vie professionnelle et à la date ainsi que les informations dites « autres » ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG », « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Enfin, les logs de connexion ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées sera réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique, par voie postale et sur place, auprès de la Direction des Ressources Humaines.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- tous les agents : en consultation de leur planning et du planning de leur service ; certains agents ayant également la possibilité de créer leur propre demande d'absence ;
- les cadres et responsables : tous les droits dans le cadre de la gestion du planning ;
- le service RH : en consultation ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation, à la date ainsi que les informations dites « autres » sont conservées 5 ans à compter du départ de l'agent.

Il indique également que les logs de connexion sont conservés un an.

Enfin le responsable de traitement indique que les identifiants liés au traitement sont conservés tant que la personne est en poste et que le mot de passe (composé de 8 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique)) est conservé 6 mois.

Concernant ledit mot de passe, la Commission recommande toutefois au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial).

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux ».

Considère :

- que seuls les personnels non médicaux sont concernés par le traitement ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter un mot de passe de 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial).

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-46, émis le 18 avril 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Monaco, le 10 juillet 2018.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-88 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 12 mars 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « tout le personnel non médical ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la définition des axes de formation (projet d'établissement, valorisation RH, promotions professionnelles) ;
- le recueil des besoins de formation des services et des personnels ;
- l'élaboration du plan de formation en fonction des besoins individuels, collectifs, des projets de service et médicaux ;
- la mise en œuvre du plan de formation ;
- l'évaluation de la formation ;
- la proposition plan CTE (Comité Technique d'Établissement) ;
- la diffusion et mise en œuvre du plan de formation ;
- le bilan social du CHPG.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable indique que la formation professionnelle continue des agents titulaires et non titulaires du CHPG a pour but de « maintenir et parfaire la qualification professionnelle des agents hospitaliers », d'assurer « leur adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail » et de « favoriser la promotion sociale et leur contribution à l'évolution culturelle, sociale et économique ».

Il précise par ailleurs que les actions de formation seront ainsi organisées dans le but d'acquisition « de connaissances, d'aptitudes, de compétences et reposeront sur des objectifs, des programmes, des moyens pédagogiques (humains/financiers et/ou matériels), un dispositif d'évaluation qui permette d'en suivre le déroulement (c'est-à-dire l'exécution), et l'impact (c'est-à-dire d'en apprécier l'impact) ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse complète de l'agent (l'information est envoyée à l'organisme de formation externe) ;
- vie professionnelle : grade, intitulé de la formation, statut, code service, nom des services ;
- caractéristiques financières : coût de la formation (frais pédagogique et autres) ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- autres : commentaires (détails sur la formation, organisme, date).

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le responsable hiérarchique et le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les informations relatives aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières et aux commentaires ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Enfin, les logs de connexion ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées sera réalisée par une mention sur le document de collecte.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

- Sur les personnes ayant accès aux informations

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les gestionnaires de la Direction des Ressources Humaines : tous droits ;
- la direction des soins : tous droits ;
- les représentants du personnel : en consultation (données anonymisées).

La Commission relève que les représentants du personnel siègent au sein de la Commission de la formation instituée au sein de l'établissement.

Elle considère en outre que les administrateurs du SI ont également accès au traitement dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux organismes de formation.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que toutes les informations sont conservées 1 an après la formation de l'agent.

Il indique également que les logs de connexion sont conservés 1 an.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle toutefois que les identifiants liés au traitement ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, concernant le mot de passe, elle recommande au responsable de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les administrateurs du SI ont également accès au traitement dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- les identifiants liés au traitement ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter un mot de passe de 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial).

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-46, émis le 18 avril 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement ».

Monaco, le 10 juillet 2018.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-89 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 12 mars 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des attributions de logement ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « tout le personnel ». La Commission considère toutefois que seuls les membres du personnel ayant formalisé une demande de logement devraient figurer dans le présent traitement, non l'ensemble du personnel.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des demandes d'attribution de logement ;
- la gestion des courriers de correspondance (confirmation de la prise en compte de la demande/acceptation/refus) ;
- l'instruction des demandes de logement par la Commission d'attribution ;
- l'émission du rapport d'activité ;
- l'enregistrement courrier et archivage (GED).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable indique que l'accès aux logements répond à une double vocation, à savoir répondre « au recrutement sensible d'agents et à les fidéliser à l'établissement en palliant les difficultés de logement susceptibles d'entraver leur embauche » et de répondre aux demandes telles que financières, sociales, familiales ou sécuritaires des agents de l'hôpital.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom, matricule, situation de famille (séparation/divorce, mise en danger de la personne (sans toit) et/ou des enfants, environnement, éloignement, (sans domicile stable) ;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal, ville ;
- vie professionnelle : fonction, service, statut, date de recrutement ;
- caractéristiques financières : indice nouveau majoré (indice de rémunération), situation financière (CDD CHPG, stagiaire, surendettement, perte de revenu, perte d'emploi du conjoint, problèmes de santé) ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date de la demande de prolongation, date d'entrée dans le logement ;
- autres : décision, attribution et/ou renouvellement, disponibilité du logement ;
- courriers de correspondance : motif du refus, mise à disposition ou pas d'un logement meublé.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine le courrier envoyé et échangé entre l'agent et la Direction des Ressources Humaines ainsi que le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les informations relatives à la vie professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les informations relatives aux informations temporelles et aux courriers de correspondance ainsi que les informations dites « autres » ont pour origine le courrier envoyé et échangé entre l'agent et la Direction des Ressources Humaines.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Elle considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées sera réalisée par une mention sur le document de collecte.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les gestionnaires de la Direction des Ressources Humaines : tous droits ;
- l'assistante sociale : en consultation ;
- les représentants du personnel : en consultation (données anonymisées).

La Commission relève que les représentants du personnel siègent au sein de la Commission d'accès aux logement instituée au sein de l'établissement.

Elle considère en outre que les administrateurs du SI ont également accès au traitement dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux informations temporelles, aux courriers de correspondance ainsi que les informations dites « autres » sont conservées 1 an après le départ du logement.

Il indique également que les logs de connexion sont conservés 1 an.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle toutefois que les identifiants liés au traitement ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, concernant le mot de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire le conserver 6 mois.

Enfin, la Commission demande que les informations des personnes n'ayant pas donné suite à l'attribution d'un logement soient supprimées une année après la notification de ladite attribution.

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- seuls les membres du personnel ayant formalisé une demande de logement sont concernés par le traitement ;
- les administrateurs du SI ont également accès au traitement dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- compte tenu de la nature des informations traitées il appartient au responsable de traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles pour sécuriser les données ;
- les identifiants ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter un mot de passe de 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial).

Demande que les informations des personnes n'ayant pas donné suite à l'attribution d'un logement soient supprimées une année après la notification de ladite attribution.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des attributions de logement ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 juillet 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture ».

Monaco, le 31 juillet 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-118 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 02.010 du 8 juillet 2002 portant avis sur la mise en œuvre par le Ministre d'État d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion du Centre de Loisirs sans Hébergement », de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 08-07 du 4 juillet 2008 portant avis sur la demande modificative présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs sans Hébergement » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'avis présentée le 8 mai 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 juillet 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports souhaite remplacer l'application destinée à gérer le Centre de loisirs sans hébergement dont le traitement « Gestion du Centre de Loisirs sans Hébergement » a été légalement mis en œuvre en 2002 et modifié en 2008.

À cet égard, la présente demande annule et remplace le traitement susmentionné, en mettant en œuvre une nouvelle application dénommée « Concerto » ainsi que « L'espace Loisirs » accessible en ligne.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les utilisateurs habilités de la DENJS, les enfants de 3 à 13 ans scolarisés à Monaco et inscrits au Centre de Loisirs, leurs responsables légaux, les enfants de 13 à 21 ans inscrits au Pass'Sport Culture, leurs responsables légaux.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

Le traitement comprend plusieurs applications :

- une application interne, Concerto, qui gère elle-même les comptes utilisateurs et leurs habilitations, utilisée par le personnel habilité de l'Administration ;
- un espace Loisirs, ce portail sera utilisé par les parents pour inscrire leurs enfants au Centre de loisirs ou au Pass'Sport Culture ;
- un module dénommé, Diffusion permettant l'envoi ciblé en masse de notifications par email ;
- un module dénommé, CMO permettant le pointage de la présence horaire (arrivée/départ) des enfants sur tablettes.

L'objectif de l'application Concerto est de :

- gérer les enfants inscrits au Centre de loisirs et « leur structure familiale » (parents responsables payeurs, personnes ayant le droit de les récupérer à la sortie) par les personnes habilitées de la DENJS qui saisissent les dossiers papier ;
- gérer les enfants inscrits au Pass'Sport Culture, permettant aux jeunes de 13 à 21 ans résidents à Monaco de s'inscrire à différentes activités sportives et culturelles proposées durant les vacances d'été ;
- gérer l'acceptation/refus de prise de vue (photos vidéos), de sortie seul, de participer aux activités ;
- enregistrer le dépôt de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (certificat médical, brevet de natation pour les activités nautiques) ;
- gérer les activités sportives et culturelles proposées dans le cadre du Pass'Sport Culture ;
- gérer les jours de vacances scolaires et les mercredis après-midi proposés dans le cadre du Centre de loisirs ainsi que les périodes d'ouverture de réservation aux familles ;
- gérer les animateurs et associations encadrant les activités, les enfants ;
- gérer les plannings de réservations ;
- gérer les mandats SEPA et générer les fiches de prélèvement ;
- générer tous les mois les factures, certaines seront imprimées et envoyées aux familles par courrier, d'autres mises à disposition des familles sur leur espace loisirs pour celles ayant adhéré à cette faculté dans le dossier d'inscription ;
- enregistrer les paiements par chèques/espèces et les rejets de prélèvement. L'intégration du paiement par carte bancaire en ligne sera automatique, tout comme le prélèvement automatique qui soldera la facture au moment de la génération du fichier de prélèvement ;
- gérer les régularisations pour absence justifiée ;

- éditer les listes d'enfants, de familles (liste des inscrits/présents, date, liste des familles ayant adhéré à la facture en ligne, ayant choisi le prélèvement automatique) ; des documents préformatés (facture par prélèvement, facture par autre mode de paiement, lettre de rappel de paiement, fiche famille récapitulant les informations de la famille, fiche sanitaire de l'enfant, reçu de règlement, facture acquittée (en prépaiement), fiche d'inscription aux séances) ;

- envoyer par le biais du module Diffusion, des informations par email uniquement à une liste de personnes (envoi aux inscrits du Centre de loisirs d'une notification d'ouverture de la période de réservation, envoi aux inscrits d'un rappel avant les vacances, envoi d'un message ciblé à un groupe inscrit à une date précise au Centre de loisirs pour leur communiquer une information importante, envoi d'une notification de mise à disposition de la facture sur l'espace loisirs pour les familles ayant adhéré, envoi à la personne qui encadre des enfants de la liste des enfants prévus la veille d'une activité) ;

- enregistrer sur des tablettes les présences des enfants par pointage par le biais du module CMO.

L'objectif de l'Espace Loisirs est de permettre aux familles ayant souhaité disposer d'un compte et fourni un email dans le dossier d'inscription de :

- partager avec les familles des informations, actualités sur le Centre de loisirs et le Pass'Sport Culture ;
- réserver des journées au Centre de loisirs ;
- gérer les journées réservées (consulter, modifier, annuler) ;
- visualiser les activités réservées pour le Pass'Sport Culture ;
- visualiser les factures, voire les payer en ligne ;
- justifier une absence d'un enfant en déposant un certificat médical ;
- déclarer un changement survenu au cours de l'année (changement professionnel, d'adresse, d'email, de numéro de téléphone, d'adhésion à la facture en ligne).

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a été créée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975, laquelle a attribué à cette Direction les missions « précédemment exercées par la direction de l'éducation nationale et par le service de la jeunesse et des sports » détaillées dans l'Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 1^{er} mars 1966 portant création de ce service.

Le Centre de Loisirs Prince Albert II est une structure proposant des activités fonctionnant les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires pour les enfants scolarisés à Monaco dont les parents ont une activité professionnelle et le Pass'Sport Culture est destiné aux jeunes de 13 à 21 ans résidents ou

scolarisés à Monaco proposant des activités sportives et culturelles durant les vacances d'été.

Aussi, la Commission constate que le traitement est légitime au regard des missions que remplit la DENJS au titre de « la jeunesse et des sports ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement évoque l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Commission considère pour sa part, que le consentement et l'exécution d'un contrat se justifient en ce que les personnes choisissent d'inscrire leurs enfants au Centre de loisirs ou au Pass Sport Culture et s'engagent de fait contractuellement avec la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour que leurs enfants participent aux activités proposées.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation familiale :
Responsables légaux : nom, prénom(s), situation de famille, format papier (copie du jugement ou de l'acte de divorce),
Enfant : nom, prénom(s), lieu de naissance, date de naissance, photo, nationalité, format papier (autorisation de filmer/photographier l'enfant, autorisation de sortir seul),
Payeur : nom, prénom(s),
Autres personnes de l'environnement de l'enfant (personne qui vient chercher l'enfant notamment) : nom, prénom(s),
lien de parenté avec l'enfant,
médecin traitant : nom, prénom(s),
Agent/intervenant : titre, nom, prénom(s), lieu de naissance, date de naissance,
Utilisateur de Concerto : titre, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées :
responsables légaux : téléphone portable, téléphone domicile, téléphone travail, adresse, email,
enfant : adresse, téléphone portable,
autres personnes de l'environnement de l'enfant : téléphone, médecin traitant : téléphone,
agent/intervenant : téléphone portable, téléphone domicile, adresse, email ;
- formation – diplômes – vie professionnelle :
responsables légaux : nom de l'employeur, format papier (attestation de travail ou copie de l'inscription au registre du commerce ou copie du dernier bulletin trimestriel Camti/ Carti pour les artisans, commerçants, professions, libérales),
enfant : établissement où l'enfant est scolarisé, classe ;

- caractéristiques financières :
payeur : nom de la banque, chèque, BIC IBAN en cas de prélèvement automatique ;
- données d'identification électronique :
responsables légaux : identifiant, email,
utilisateurs de Concerto : identifiant, email ;
- informations temporelles, horodatage :
responsables légaux : données d'horodatage, logs de connexion de l'utilisateur,
utilisateur : données d'horodatage, logs de connexion de l'utilisateur ;
- données de santé : enfant inscrit au Centre de loisirs : les allergies alimentaires, régime alimentaire, maladies, contre-indications, au format papier (le groupe sanguin, port de lunettes, verres de contact, appareil dentaire, appareil auditif, phobies, PAI, PRI, AVS, certificat médical et ordonnance en cas de traitement en cours) ;
- mesures à caractère social : responsable légal de l'enfant : caisse sociale, numéro d'immatriculation, nom de la mutuelle ;
- accusé de réception du règlement intérieur signé (format papier).

Le responsable de traitement précise que « L'enfant mineur est confié à la responsabilité du personnel du Centre de loisirs Prince Albert II. Comme pour un établissement scolaire, le personnel habilité doit être informé des allergies, traitements qui devraient être administrés à l'enfant (avec ordonnance), régime particulier (PRI) à respecter afin d'assurer la sécurité de l'enfant au sein de l'établissement (...) ».

Par ailleurs, les informations relatives aux mesures à caractère social sont nécessaires en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Les informations relatives aux rubriques « identité/situation de famille » et « adresses et coordonnées » concernant les responsables légaux, l'enfant, le payeur, les autres personnes de l'environnement de l'enfant et le médecin traitant, « formation-diplôme-vie professionnelle », « caractéristiques financières » ont pour origine les responsables légaux de l'enfant inscrit au Centre de loisirs ou le responsable majeur inscrit au Pass Sport Culture.

Les informations concernant l'agent/intervenant relatives aux rubriques « identité/situation de famille », aux « adresses et coordonnées » proviennent de l'animateur/association lors de la signature du contrat.

Les informations relatives aux rubriques « donnée d'identification électronique » et « informations temporelles, horodatage » sont générées par le système.

La Commission relève que l'accusé de réception du règlement intérieur signé provient des responsables légaux de l'enfant inscrit au Centre de loisirs ou le responsable majeur inscrit au Pass Sport Culture.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

Aussi, elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé soit par voie postale, par courrier électronique ou sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

> Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- « Personnels de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports habilités avec des profils différents selon les rôles (Directrice et Directrice-adjointe du Centre de Loisirs, 3 personnes gérant toute la partie administrative, 1 comptable, 2 administrateurs techniques, 1 infirmière, 3 personnes au Centre d'Information de l'Éducation Nationale) ;

- Personnels administratifs de la Direction Informatique ou prestataire intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- Personnels de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU) ou prestataire intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure. »

À l'analyse du dossier, la Commission constate que les responsables légaux disposent d'un accès à leur compte.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à « l'identité/situation de famille » et aux « données d'identification électroniques » des utilisateurs de Concerto sont conservées tant que l'agent est en activité.

Les informations relatives aux « informations temporelles, horodatage » sont conservées une année.

Le reste des informations est conservé 3 ans à partir de la dernière inscription.

La Commission considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate que les responsables légaux disposent d'un accès à leur compte.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Centre de Loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 12 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue : improvisation par David Cassan sur une projection du film « Le Fantôme de l'Opéra » (Rupert Julian-1925), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Mami Sakato (Japon), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Le 23 août, à 20 h 30,

Récital avec Anna Netrebko, soprano, Yusif Eyvazov, ténor et Pavel Nebolsin, piano.

Le 31 août, à 20 h 30,
Concert par Loboda.

Le 2 septembre, à 19 h,

Concert de charité consacré au 115^{ème} anniversaire d'Aram Khatchatourian par Hasmik Papian, soprano et Nareh Arghamanyan, piano, au profit des fondations caritatives « Ognem » et « Fund 100 ».

Le Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Le 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Du 14 au 18 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Le Cirque du Soleil.

Square Théodore Gstaad

Le 15 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Musique brésilienne avec Andrea Caparros.

Le 22 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Pop rock avec Caligagan.

Jardin Exotique

Le 11 août, à 20 h,

Concert par Will Barber.

Port de Monaco

Le 11 août, à 20 h et à 21 h 50,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to Guns N' Roses.

Le 11 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice pyromélodiques (Bulgarie), organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions

Palais Princier

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^{ème} anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,
Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition « Cactus & succulentes » sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Jusqu'au 23 septembre,
« DNSEP 2018 » Exposition des Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition « Klinikè by Drifters » sur une proposition de Gino Gianuzzi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 19 août,
Coupe Michel Pastor – Stableford.

Le 26 août,
Coupe Camoletto – Stableford.

Le 2 septembre,
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

Stade Louis II

Le 18 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

Le 2 septembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Marseille.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

14^{ème} Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXE GROUP MONACO, a renvoyé ladite SARL LUXE GROUP MONACO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 octobre 2018.

Monaco, le 6 août 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXE GROUP MONACO, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES (164.550,80 €).

Monaco, le 6 août 2018.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2018, la société en commandite simple « S.C.S. COBHAM & Cie », ayant son siège à Monaco 18, rue de Millo, a cédé à la société à responsabilité limitée « ESKIMO » ayant son siège à Monaco, les droits aux baux portant sur divers locaux sis au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, dépendant d'un immeuble situé 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2018.

Signé : H. REY.

CMS Pasquier Ciulla Marquet & Pastor
2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée de droit monégasque « ETTORI ET ROMEO » (enseigne « Û FÜRBU ») ayant son siège 15, rue Louis Notari - 98000 Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » ayant son siège 30, avenue de l'Annonciade - 98000 Monaco.

Le droit au bail portant sur un local avec vitrine, situé 15, rue Louis Notari à Monaco en rez-de-chaussée, se composant d'une entrée, de deux pièces principales et d'une toilette avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Maître Olivier MARQUET, Avocat Défenseur, CMS Pasquier Ciulla Marquet & Pastor, 2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2018.

GREG SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2018, enregistré à Monaco le 7 mars 2018, Folio Bd 124 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREG SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luigi RE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

NOVAMARINE MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2018, enregistré à Monaco le 15 février 2018, Folio Bd 136 R, Case 4, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOVAMARINE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, importation, exportation, location, commission, représentation, intermédiation, courtage de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, ainsi qu'achats et ventes des pièces détachées et accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux, et, à titre accessoire, location avec skipper de navires de plaisance à usage de loisirs pour excursions et promenade en mer, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Alberto MINERVA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

PYGMALION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 février 2018, enregistré à Monaco le 26 février 2018, Folio Bd 28 V, Case 1, et du 5 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PYGMALION S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, chemin de la Roche aux Mouettes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Emmanuelle KERFORNE (nom d'usage Mme Emmanuelle TAMMA), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

TAMBUSCIO & CRETOT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 avril 2018, enregistré à Monaco le 13 avril 2018, Folio Bd 137 R, Case 5, du 7 mai 2018, et du 29 mai 2018, il a été constitué une société en nom collectif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAMBUSCIO & CRETOT ».

Objet : « La société a pour objet :

Coaching sportif au domicile de la clientèle, par internet et/ou sur tous lieux appropriés mis à sa disposition à l'exception du domaine public ; à titre accessoire, la vente, exclusivement par des moyens de communications à distance, de vêtements et accessoires de sports.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, allée Guillaume Apollinaire à Monaco.

Capital : 300 euros.

Gérant : M. Alex TAMBUSCIO, associé.

Gérant : M. Thomas CRETOT, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

TAR.CA HAIR SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 avril 2017 enregistré à Monaco le 4 mai 2017, et du 12 juin 2017, Folio Bd 60 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAR.CA HAIR SARL ».

Objet : « Salon de coiffure-barbier, avec soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place du Casino - Hôtel de Paris à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kory TARPENNING, non associé.

Gérant : Monsieur Jean-François CALMES, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

4&4 EIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2018, enregistrée à Monaco le 13 juin 2018, il a été procédé à la nomination de M. Ezio NARGISO demeurant à Monaco - 15, boulevard Louis II, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

S.A.R.L. BGK MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2018, il a été procédé à la nomination de M. Tom BOGACKI aux fonctions de gérant en remplacement de M. Philippe BOGACKI démissionnaire.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

KALIAN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 mai 2018, il a été pris acte de la révocation de M. Jonathan BAGORO de ses fonctions de cogérant de la S.A.R.L. KALIAN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

T.S.M. (TRAVAUX SPECIAUX MONEGASQUES)

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o MONATHERM - 11, rue de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2018, il a été pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Emmanuel OUDOT GASIGLIA.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

Erratum à la démission de deux gérants, cession de parts sociales et nomination d'un gérant de la société à responsabilité limitée « STB FAMILY OFFICE S.A.R.L. » publiées au Journal de Monaco du 3 août 2018.

Il fallait lire page 2225 :

« - la cession de l'unique part appartenant à M. Jacobus VEEGER à Mme Karen BRINK ;

- la nomination de Mme Karen BRINK en qualité de nouvelle gérante. »

au lieu de :

« - la cession de l'unique part appartenant à M. Jacobus VEEGER à Mme Karen GRIG ;

- la nomination de Mme Karen GRIG en qualité de nouvelle gérante. ».

Le reste sans changement.

A7 INTERACTIVE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés en date du 16 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 37 bis, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

FAMILY WEALTH COORDINATORS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 11 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

FISAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 mai 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

INFOCOMM MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés en date du 17 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

LEODAVIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

PARA TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

RJ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 32/38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

SO VOYAGES.COM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 juin 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Palina HANSEN épouse GAUDFRIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez KPMG, 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2018.

Monaco, le 10 août 2018.

**AGENCE EUROPEENNE DE
DIFFUSION IMMOBILIERE**

en abrégé « AGEDI »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 12 octobre 2018 à onze heures, au siège social, 9, boulevard des Moulins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; renouvellement de l'autorisation prévue audit article pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

- Questions diverses.

Si, faute de quorum, cette assemblée ne sera pas en mesure de délibérer valablement, les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire, le 19 octobre 2018 à 11 heures, au siège social, pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration.

COCHLIAS SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Saint André, 20, boulevard de
Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 5 septembre 2018 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2017 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE
MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
À MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.516.661 euros
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

**AVIS DE RÉUNION VALANT
AVIS DE CONVOCATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Sporting Monte-Carlo (Salle des Étoiles), 26, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 21 septembre 2018, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017/2018 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017/2018 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- Quitus définitif à donner à l'administrateur dont le mandat a cessé au cours de l'exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société ;

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;
- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 19 septembre 2018.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 septembre 2018 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ ET INDUSTRIELLE DE
TRAVAUX ET D'ENTREPRISES
« SITREN »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de
l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée « SITREN » sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le lundi 17 septembre 2018 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

- en assemblée générale ordinaire :
- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice 2017 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs ;
- en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :
- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois-quarts du capital social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 mai 2018 de l'association dénommée « Act for Passion ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui permet à l'association d'étendre ses activités en faveur des adultes ainsi que sur les articles 5 et 12 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 juillet 2018 de l'association dénommée « Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Association pour la gestion de l'Institut audiovisuel de Monaco » ainsi que sur les articles 5, 8, 16 et 17 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

EFG Bank (Monaco)
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 47.152.000 euros
 Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017
 (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/17	31/12/16
Caisse, Banques centrales, CCP	838 820	851 703
Créances sur les établissements de crédit.....	873 349	571 894
- à vue	602 095	372 388
- à terme.....	271 254	199 506
Créance sur la clientèle.....	719 086	459 523
- autres concours à la clientèle	346 234	219 255
- comptes ordinaires débiteurs	372 852	240 268
Obligations et autres titres à revenu	173 835	117 876
Parts dans les entreprises liées.....	1 804	72
Immobilisations incorporelles.....	6 110	291
Immobilisations corporelles.....	2 565	604
Autres actifs.....	3 225	1 347
Comptes de régularisation	4 167	3 345
Actionnaires Capital Non versé.....	0	0
Total de l'Actif.....	2 622 961	2 006 656
PASSIF	31/12/17	31/12/16
Dettes sur les établissements de crédit.....	6 180	3 363
- à vue	2 829	1 482
- à terme.....	3 351	1 882
Comptes créditeurs de la clientèle.....	2 486 832	1 920 682
- à vue	1 827 552	1 325 973
- à terme.....	659 279	594 709
Dettes représentées par un titre	-	-
Autres passifs.....	5 786	3 792
Comptes de régularisation	22 895	18 390
Provision pour risques et charges.....	1 613	263
Capital souscrit	47 152	47 152
Capital souscrit appelé non versé	0	0
Dettes subordonnées	0	0
Fonds Pour Risques Bancaires Généraux.....	8 263	0
Réserves.....	32 167	3 346
Report à nouveau.....	9 610	8 530
Résultat de l'exercice.....	2 463	1 137
Total du Passif.....	2 622 961	2 006 656

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

	31/12/17	31/12/16
Engagements donnés.....	133 558	133 129
<i>Engagements de financement.....</i>	<i>60 956</i>	<i>56 787</i>
<i>Engagements de garantie donnés.....</i>	<i>53 149</i>	<i>53 805</i>
<i>Autres engagements donnés.....</i>	<i>19 453</i>	<i>22 537</i>
Engagements reçus.....	89 392	71 523
<i>Engagements de garantie reçus.....</i>	<i>89 392</i>	<i>71 523</i>
Engagements sur Instruments financiers à terme.....	174 195	0
<i>Opérations sur Instruments de taux d'intérêt.....</i>	<i>926</i>	<i>0</i>
<i>Opérations sur Instruments de cours de change.....</i>	<i>173 269</i>	<i>0</i>

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE
(en milliers d'euros)

	31/12/17	31/12/16
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	17 944	15 389
Intérêts et charges assimilées.....	-11 386	-5 139
Revenus des titres à revenu variable.....	1 300	
Commissions (produits).....	43 375	31 618
Commissions (charges).....	-7 565	-3 870
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation.....	13 846	6 477
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés.....	-790	-2 346
Autres produits d'exploitation Bancaire.....	0	3
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE.....	56 724	42 131
Autres produits d'exploitation.....	1 340	1 386
Charges générales d'exploitation.....	-52 662	-41 713
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-1 166	-279
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	4 236	1 525
Coût du risque.....	-1 200	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	3 036	1 525
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-5	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	3 031	1 525
Résultat exceptionnel.....	663	181
Impôt sur les bénéfices.....	-1 231	-569
RÉSULTAT NET.....	2 463	1 137

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Nous vous confirmons qu'aux termes des décisions de l'associé unique EFG Bank (Monaco) SAM en date du 30 juin 2017, BSI MONACO SAM a été dissoute avec transmission du patrimoine en faveur d'EFG Bank (Monaco) SAM, qui en assure désormais la continuité tant juridique qu'opérationnelle.

Au 31 décembre 2017, le capital de la Banque s'élevait à 47.152.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 280 euros réparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99 %	soit	168.390 actions
Autres Actionnaires	0.01 %	soit	10 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

d) Titres

- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de participation.

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements 5 ans
- matériel informatique 3 ans
- mobilier 10 ans
- matériel 5 ans
- logiciels 3 ans
- matériel de transport 5 ans

f) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 6.45 milliards d'euros réparti à hauteur de 2.49 milliards d'euros en dépôts monétaires et 3.96 milliards d'euros en conservation titres.

La banque gère également 0.59 milliards d'euros de ressources clientèle externes.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (150 K€).

j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au prorata temporis.

l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Caisse, banque centrales, CCP	838 646	174	838 820
Créances sur les établissements de crédit	382 184	491 165	873 349
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	605 733	113 353	719 086
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	31 143	142 692	173 835
Parts dans les entreprises liées	1 804	-	1 804
Immobilisations incorporelles et corporelles	8 675	-	8 675
Autres actifs	3 188	37	3 225
Créances douteuses	0	-	0
Comptes de régularisation	3 618	549	4 167
Actionnaires capital non versé	0		0
Total de l'Actif	1 874 991	747 970	2 622 961

PASSIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Dettes sur les établissements de crédit	4 970	1 210	6 180
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1 130 256	1 356 576	2 486 832
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	5 785	2	5 786
Comptes de régularisation	22 329	565	22 895
Provisions pour risques et charges	1 613	-	1 613
FRBG	8 263		8 263
Dettes subordonnées	0	-	0
Capital souscrit	47 152	-	47 152
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	32 167	-	32 167
Report à nouveau	9 610	-	9 610
Résultat de l'exercice	2 463	-	2 463
Total du Passif	1 264 608	1 358 353	2 622 961

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	2017	2016
Caisse	2,262	1,299
Banques centrales	836,558	850,404
Créances rattachées	0	0
Total	838,820	851,703

NOTE 4 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2017	2016
Comptes ordinaires à vue	602,095	372,388
Créances à terme	270,906	199,222
Créances rattachées	348	284
Créances douteuses	0	0
Provision pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédits	873,349	571,894

NOTE 5 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2017	2016
Comptes ordinaires débiteurs	347,671	208,445
Autres concours à la clientèle	333,097	218,717
Créances rattachées	514	539
Créances provisoires	25,181	31,625
Créances rattachées	39	198
Créances douteuses	12,584	0
Créance sur la clientèle	719,086	459,523

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	2017	2016
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	173,493	116,684
Titres d'investissement	0	0
Titre de participation	1,578	0
Provision (sur titres de placement)	0	0
Valeur nette comptable	175,071	116,684
Créances rattachées T.P	342	1,192
Créances rattachées T.I	0	0
Total portefeuilles titres	175,413	117,876

(T.P : titres de placement – T.I : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENT (en milliers d'euros)

Détails des Immobilisations	Mont.	Variation 2017	Mont.
	Bruts 31.12.2016		Bruts 31.12.2017
Logiciels	763	1,167	1,930
Frais à amortir	385	475	860
Droit au bail		6,000	6,000
Total Immo. Incorporelles	1,148	7,642	8,790
Matériel informatique	436	703	1,138
Matériel de bureau	165	119	284
Mobilier de bureau	558	802	1,360
Matériel de transport	251	4	255
Agencements & Installations	231	2,242	2,473
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique		184	184
Total Immo. Corporelles	1,837	4,055	5,892
TOTAL IMMOBILISATIONS	2,985	11,697	14,682

Détails des amortissements	Mont.	Dotations 2017	Cession 2017	Mont.
	Amort. 31.12.2016			Amort. 31.12.2017
Logiciels	1,800	44	0	1,844
Frais enreg. aug. capital	128	208	0	336
Droit au bail		500	0	500
Total Immo. Incorporelles	1,929	751	0	2,680
Matériel informatique	809	113	14	907
Matériel de bureau	157	25	0	181
Mobilier de bureau	874	87	2	959
Matériel de transport	134	42	0	177
Agencements & Installations	842	130	0	972
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	85	18	0	103
Total Immo. Corporelles	2,928	415	16	3,326
TOTAL IMMOBILISATIONS	4,857	1,166	16	6,006

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2017	2016
Comptes ordinaires	2,829	1,482
Comptes et emprunts	3,349	1,876
Dettes rattachées	2	6
Total des comptes	6,180	3,363

NOTE 9 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2017	2016
Comptes à vue	1,827,552	1,401,518
Comptes à terme	658,781	518,608
Dettes rattachées	499	556
Total des comptes créditeurs de la clientèle	2,486,832	1,920,682

NOTE 10 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

Actif	2017	2016
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	348	284
- banques centrales	0	0
- autres	348	284
Créances sur les comptes de la clientèle	869	539
Créances sur opérations sur titres	342	1,192
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	1,559	2,014

Passif	2017	2016
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	2	6
Dettes envers les comptes de la clientèle	499	556
Dettes envers les dettes subordonnées	0	0
Total des intérêts inclus dans les postes du Passif	501	563

NOTE 11 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	2017	2016
Autres Actif		
Débiteurs divers	3,188	1,347
Cpe de négo. Et de reglt relatifs aux Op. s/titres	37	0
Total Autres Actifs	3,225	1,347
Compte de régularisation Actif		
Instruments conditionnels achetés	1,446	0
Autres charges à répartir	0	0
Produits à recevoir	1,346	989
Charges constatées d'avance	1,219	544
Commissions à recevoir	0	0
Comptes d'ajustement s/instruments financiers à terme	0	1,385
Autres créances	155	427
Total Compte de régularisation Actif	4,167	3,345

En milliers d'euros	2017	2016
Autres Passifs		
Créditeurs divers	5,583	3,705
Dépôts de garantie sur Loyers	201	87
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	2	0
Total Autres Passifs	5,786	3,792
Instruments conditionnels vendus	1,446	0
Charges à payer	14,057	12,455
Produits constatés d'avance	0	228
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	7,054	5,157
Autres passif	338	550
Total Compte de régularisation Passif	22,895	18,390

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	2016	TUP BSI	Dotations	Reprise	2017
Provisions pour retraites	113	252	150	252	263
Provisions pour litige	150		1,200	0	1,350
Total Provisions	263	252	1,350	252	1,613

NOTE 13 - FONDS PROPRES

En milliers d'euros	2016	Mouvements	2017
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	47,152	0	47,152
<i>Capital souscrit appelé non versé</i>	0	0	0
RÉSERVES			
Primes apport fusion	2,684	28,764	31,448
Réserves statutaires	503	57	560
Autres réserves	160	0	160
<i>FRBG</i>	0	8,263	8,263
<i>Report à nouveau</i>	8,530	1,080	9,610
<i>Bénéfice 2016</i>	1,137	-1,137	0
<i>Bénéfice 2017</i>	0	2,463	2,463
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	60,165	39,490	99,656

La principale variation s'explique par la prime liée à la Fusion avec la banque BSI MONACO SAM au 30.06.2017. (Ref. règlement CRC 2004-06)

Le montant correspond à la différence entre les Capitaux propres Hors FRBG de BSI au 30 juin 2017 (47,486,632.97 euros) et la Valeur des titres de participation dans les livres de EFG Monaco à la même date pour 18,722,435.84 euros.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE

En milliers d'euros	Durée				Total
	< 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	
Hors créances /dettes rattachées					
Créances sur les Ets de crédit	873,001	0	0	0	873,001
Créances sur la clientèle	10,836	4,080	0,834	0	15,750
Portefeuille Titres	0	0	0	0	0
Total actif :	281,746	6,220	0,834	0	288,800
Dettes envers des établissements de crédit	2,829	3,349	0	0	6,178
Comptes créditeurs de la clientèle	561,023	97,757	0	0	658,780
Total passif :	563,852	101,106	0	0	664,958
Hors bilan :	26,831	5,883	27,918	0,324	60,956

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 129 personnes au 31 décembre 2017.

Effectif	2017	2016
Cadres	97	69
Non cadres	32	13
TOTAL	129	82

La variation s'explique par la Fusion avec la banque BSI MONACO SAM en date du 30 juin 2017.

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 décembre 2017, ces engagements représentaient 19 millions d'euros, soit une diminution non significative au 31 décembre 2016 (- 3 M€).

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe de € 35 millions d'euros a pour rôle essentiel l'écrêtage des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

Aucune utilisation de cette garantie n'est à constater à la date du 31.12.2017.

NOTE 18 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euro)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance)

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

- Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2017 (en euro).

Notre Établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31.12.2017, le montant des actifs non grevés représentant le total des actifs du Bilan s'élève à 2.622.961 K€.

- Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans Objet.

- Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans Objet.

- Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés.

Sans Objet.

NOTE 19 - COMPTE DE RÉSULTAT**1) Produits d'intérêts et assimilés (17.944 K€ en 2017)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (5.549 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (9.891 K€) sont constitués entre autres par :

- 5.352 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 4.538 K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits d'intérêts sur titres s'élèvent à 2.283 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 197 K€.

Étalement de la décote sur titres d'investissements : 24 K€.

2) Charges d'intérêts et assimilées (11.386 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (7.064 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (4.142 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 180 K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 0 K€.

3) Dividendes reçus : 2017 (1.300K€)

Notre filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, lors de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2.11.2017, a décidé la distribution d'un dividende pour un montant de 1.300.000 euros, au profit de EFG Bank (Monaco).

4) Commissions

• Encaissées 2017 (43.375 K€)

- 3.845 K€ au titre des commissions sur services clientèle,
- 21.930 K€ au titre des commissions sur opérations avec la clientèle,
- 17.578 K€ au titre des commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 22 K€ au titre des commissions de change.

• Payées 2017 (7.565 K€)

- 50 K€ au titre des commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 5.491 K€ au titre des commissions sur opérations avec la clientèle,
- 1.937 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
- 74 K€ au titre des charges sur moyens de paiements,
- 13 K€ au titre des commissions de change.

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 5.491 K€.

5) Gain, Pertes sur opérations du portefeuille de négociation et de placement. (13.056 K€)

Le poste se décompose de la manière suivante :

Gains sur opérations de change et d'arbitrage	13,846 K€
Plus-values de cession	8 K€
Moins-values de cession	-511 K€
Dépréciations des titres de placement	-287 K€

6) Autres produits d'exploitation (1.340 K€) 2017

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 366 K€ et à d'autres entités pour un montant global de 927 K€.

Il faut également y inclure les rétrocessions sur contrat d'assurance-vie pour 46 K€.

7) Frais de personnel 2017 (40.741 K€)

Salaires et traitements	36,398
Charges de retraite	1,826
Autres charges sociales	2,517
Total	40,741

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 17.004 K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2017 est constitué de 129 personnes.

8) Autres frais administratifs 2017 (11.921 K€)**Principaux frais administratifs :**

Loyer et charges	4,129
Transports et Déplacements	718
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	2,796
Autres Systèmes	670
Maintenances building	426
Publicité/sponsoring	715
Communications	533
Services extérieurs	1,745
Autres,...	189
Total	11,921

9) Coût du Risque (1.200 K€)

Reprise de provisions pour risques et charges clientèle : 0

Charges affectées pour risques clientèles : 1,200

Reprises pour autres créances douteuses sur Ets de crédit : 0

10) Résultat exceptionnel (663 K€)

Produits exceptionnels (871K€)

- 871K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (208K€)

- 208K€ autres charges exceptionnelles

11) Bénéfice comptable (montants en euro)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 2.462.565 €.

La proposition d'affectation du résultat 2017 est la suivante :

- Report à nouveau 2.339.437 euros
- Réserves 123.128 euros

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à.... 2.622.960.566,08 €

* Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de..... 2.462.564,73 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable

que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2017 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 19 avril 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 151.001.000 d'euros
 Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN

Après impôts et avant répartition en euros

ACTIF	Décembre 2017	Décembre 2016
Opérations interbancaires et assimilées.....	162 543 415.00	900 226 880.00
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	148 940 943.00	49 643 454.00
Créances sur les établissements de crédit :	13 602 472.00	850 583 426.00
À vue (dont prêts au jour le jour).....	6 531 483.00	619 609 934.65
À terme.....	7 070 989.00	230 973 491.35
Créances sur la clientèle.....	589 077 981.00	1 909 952 444.00
Comptes ordinaires débiteurs	150 143 147.00	753 963 888.00
Autres concours à la clientèle.....	354 571 817.00	1 036 737 621.00
Créances douteuses.....	84 360 867.00	119 138 801.00
Valeurs non imputées.....	2 150.00	112 134.00
Opérations sur titres.....	116 127 066.96	756 810 665.10
Obligations, autres titres à revenu fixe	116 127 066.96	756 810 665.10
Valeurs immobilisées	296 700.00	3 496 570.00
Titres de participation	255 896.00	255 896.00
Immobilisations incorporelles.....	150 363.95	267 523.38
Immobilisations corporelles.....	-109 559.95	2 973 150.62
Comptes de régularisation et actifs divers	43 626 381.04	55 771 455.90
Autres actifs	36 024 482.04	37 470 923.90
Comptes de régularisation	7 601 899.00	18 300 532.00
Total de l'actif.....	911 671 544.00	3 626 258 015.00
PASSIF	Décembre 2017	Décembre 2016
Dettes envers les établissements de crédit	491 666 867.00	403 824 238.00
À vue (dont prêts au jour le jour).....	3 766 267.00	23 208 124.00
À terme	487 900 600.00	380 616 114.00
Comptes créditeurs de la clientèle.....	186 471 166.00	2 882 810 036.00
À vue	186 471 166.00	2 509 856 505.00
À terme	0.00	372 953 531.00
Comptes de régularisation et passifs divers.....	60 066 148.00	80 585 667.18
Instruments conditionnels		
Autres passifs.....	1 884 971.00	15 465 078.00
Comptes de régularisation	58 181 177.00	65 120 589.18
Provisions pour risques bancaires et généraux.....	1 995 860.00	1 995 859.00
Provisions pour risques et charges.....	8 503 054.00	6 158 603.00
Dettes subordonnées	0.00	0.00
Capitaux propres	162 968 449.00	250 883 611.82
Capital souscrit	151 001 000.00	151 001 000.00
Capital en cours de souscription.....	0.00	0.00
Réserves	12 524 226.71	12 524 226.71
Report à nouveau	7 357 081.00	104 031 930.11
Résultat de l'exercice.....	-7 913 858.71	-16 673 545.00
Total du passif.....	911 671 544.00	3 626 258 015.00

HORS-BILAN
(en euros)

	Décembre 2017	Décembre 2016
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	34 885 161.25	136 098 937.47
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.....	0.00	0.00
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.....	26 345 515.00	6 314 000.00
Garanties d'ordre de la clientèle.....	1 953 027.00	809 284 833.00
Engagements sur instruments financiers à terme.....		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	0.00	417 163 127.96
Opérations sur instruments de cours de change	0.00	343 081 189.50
Opérations sur autres instruments	0.00	91 192 315.19

COMPTE DE RÉSULTAT
(en euros)

	Décembre 2017	Décembre 2016
Produits et charges d'exploitation bancaire.....	31 757 885.24	65 626 590.33
Intérêts et produits assimilés :	25 538 936.77	44 016 689.26
sur opérations avec les établissements de crédit	2 078 981.14	10 921 954.09
sur opérations avec la clientèle.....	17 912 422.22	23 008 133.64
sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession) : .	5 547 533.41	10 086 601.53
Intérêts et charges assimilées :	-3 933 792.31	-7 597 980.39
sur opérations avec les établissements de crédit	-2 441 696.41	-3 158 854.70
sur opérations avec la clientèle.....	-1 492 095.90	-4 439 125.69
sur dettes subordonnées.....	0.00	0.00
Commissions	7 132 200.66	23 152 961.11
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 188 041.87	5 324 625.07
Produits sur opérations de change.....	932 195.71	3 962 876.66
Produits sur opérations de hors bilan	255 846.16	1 361 748.41
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement.....	1 832 498.25	730 295.28
Reprises dotation exercice précédent	127 847.27	98 146.13
Dotation exercice en-cours	-141 497.32	-127 847.27
Résultat net des cessions	1 846 148.30	759 996.42
Autres produits et charges ordinaires.....	-38 010 580.28	-51 390 895.77
Autres produits d'exploitation	620 169.53	983 327.10
Charges générales d'exploitation :	-38 630 749.81	-52 374 222.87
Frais de personnel.....	-21 562 829.53	-26 963 190.71
Autres frais administratifs	-17 067 920.28	-25 411 032.16
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-914 451.20	-1 052 799.82
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0.00	0.00
Coût du risque.....	-994 749.13	-4 182 592.98
Solde net de provisions sur risques et charges	-749 861.60	-709 429.98
Solde net de dépréciations et pertes sur créances douteuses	-244 887.53	-3 473 163.00
Résultat ordinaire avant impôt.....	-8 161 895.37	9 000 301.76
Produits et charges exceptionnels.....	248 036.66	-25 474 902.76
Résultat total avant impôt.....	-7 913 858.71	-16 474 601.00
Impôts sur les bénéfices.....	0.00	-198 944.00
Résultat de l'exercice	-7 913 858.71	-16 673 545.00

NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS**Comptes sociaux****1. La société**

HSBC Private Bank (Monaco) SA est une société anonyme de droit monégasque ayant le statut d'établissement de crédit, filiale détenue à 99.99 % par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

Les comptes de la HSBC Private Bank (Monaco) SA sont consolidés par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

Faits marquants:

Le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 novembre 2017 indique la décision d'entamer le processus de fermeture de la banque.

Compte tenu de l'arrêt progressif des activités de la société et l'accord de l'ACPR obtenu le 28 décembre 2017, le capital social sera réduit, sous réserve de l'accord du gouvernement monégasque, de la somme de 151.001.000 EURO à celle de 101.001.100 EURO, par la réduction du nombre d'actions de la société qui passera de 974.200 actions à 651.620 actions de 155 euros chacune de valeur nominale.

2. Principes comptables

Les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) SA sont présentés selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Le Conseil d'administration de la société a décidé d'arrêter les comptes annuels en tenant compte de la comptabilisation de provisions relatives à des décisions d'arrêt progressif des activités traduisant l'abandon du principe de continuité d'exploitation.

Les comptes annuels ont été établis en valeur liquidative.

En conséquence, les créances et dettes figurant au bilan sont évaluées à leur valeur probable de réalisation. Les frais de restructuration identifiés sont provisionnés sur la base de la meilleure estimation de la direction. Les plus-values potentielles sur actifs qui ne sont pas certaines ne sont pas reconnues.

3. Note sur les risques

Notre établissement présente les risques inhérents d'une banque privée de droit monégasque, disposant d'un portefeuille propre, dans un environnement de contrôle lié à la réglementation bancaire française et à des normes Groupe.

Risque de crédit et de concentration

Ce risque est géré par les Comités de Crédit et de Trésorerie (ALCO) ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2017, la dépréciation des créances douteuses a été actualisée au regard des événements survenus durant l'exercice.

Risque de marché et de taux d'intérêt

C'est le Comité de Trésorerie qui supervise la mesure et la surveillance du risque de marché et de taux d'intérêt. Les différents ratios réglementaires dont celui de solvabilité ont été respectés sur l'exercice 2017.

Risque de liquidité

Le ratio prudentiel a été respecté tout au long de l'exercice 2017.

Risque de règlement

Ce risque est suivi quotidiennement par le service « back-office » de la Banque. Les anomalies sont analysées et font l'objet d'un suivi formalisé.

Risque opérationnel

En matière de surveillance des risques, HSBC Private Bank (Monaco) S.A. dispose d'un Comité trimestriel (« l'ORIC Committee »), dont le but principal est la mise en place d'une protection efficace contre les risques opérationnels et d'assurer le suivi de ceux-ci au niveau local. Un Comité est tenu chaque mois en complément du Comité trimestriel le « Risk Management Committee » (RMC).

Risque d'intermédiation

Les défaillances relatives à la prise en charge et à l'exécution d'ordres sont systématiquement remontées au chef de service.

Le Département Contrôle Permanent communique mensuellement à la Direction et au responsable des risques Groupe un inventaire analytique des rapports d'incidents. Le détail des incidents est également discuté au cours des Comités mensuels (« RMC ») ou trimestriels (« ORIC Committee »).

Risque de non-conformité

Outre l'accomplissement régulier des diligences relatives aux ouvertures de comptes et aux analyses des transactions suspectes, le service « Conformité / Compliance » revoit la totalité des profils clients, sécurise les bases de données nominatives, répond aux contrôles diligentés par le régulateur local, met à jour les procédures et pratiques en fonction de l'évolution législative en Principauté.

Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées**A. Conversion des comptes de bilan et de hors-bilan libellés en devises :**

Les créances et dettes ainsi que les engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euro au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

B. Opérations et positions en devises :

Les positions de change au comptant et à terme sont réévaluées à chaque arrêté mensuel aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté et le résultat est enregistré au compte de produits sur opérations financières.

Les intérêts, commissions et frais sur les opérations en devises sont convertis et comptabilisés en euro à chaque arrêté mensuel.

C. Intérêts :

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire. Les intérêts sur créances douteuses sont provisionnés dans leur intégralité.

D. Portefeuille titres :

Lors de leur acquisition, les titres et les instruments de couverture qui s'y rapportent sont classés par la Banque soit en portefeuille d'investissement, soit en portefeuille de placement, soit en portefeuille de transaction.

Les titres sont classés selon les caractéristiques suivantes :

- en « Titres de transaction » lorsqu'ils ont été acquis en vue d'une cession à court terme.

Ils figurent au bilan pour leur valeur de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et l'évaluation au cours le plus récent est portée en produits ou en charges ;

- en « Titres de placement » ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres ;

- en « Titres d'investissement » pour les titres à revenu fixe destinés à une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils sont adossés à des ressources affectées à leur financement.

Ils figurent au bilan au prix d'achat ajusté de l'écart entre ce même prix et la valeur de remboursement, amortie sur la durée restant à courir.

E. Créances sur la clientèle :

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Le cas échéant, elles sont ramenées à leur valeur de réalisation probable, si celle-ci est inférieure à la valeur nominale.

Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

F. Provisions pour dépréciations des créances douteuses :

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les dépréciations affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Au 31 décembre 2017, le calcul de la dépréciation des créances douteuses a été actualisé au regard des événements survenus durant l'exercice.

G. Instruments financiers hors-bilan :

Les instruments financiers se composent de swaps de taux d'intérêt et sont enregistrés en opérations hors-bilan. La Banque utilise ces instruments à des fins de couverture dans le cadre de la gestion du risque de taux généré par le portefeuille titres et autres investissements, ainsi que par les crédits.

Les revenus sur les instruments financiers utilisés afin de satisfaire les objectifs de gestion de taux d'intérêt à long terme, incluant une optimisation du revenu d'intérêt net, sont enregistrés en compte de résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

Les intérêts courus liés à ces opérations de hors-bilan sont comptabilisés dans les postes d'intérêts à recevoir et d'intérêts à payer du bilan.

Les résultats latents dégagés par les instruments financiers, pour lesquels la couverture en taux d'intérêt des éléments du bilan est effective, sont comptabilisés en résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

La Banque assure le suivi de l'efficacité en termes de gestion actif/passif des instruments de hors-bilan précités en analysant quotidiennement les produits d'intérêts nets et les différences cumulées de conversion. Cette analyse tient compte de l'évolution de la valorisation, des taux d'intérêt, des devises, et comprend également une appréciation des risques liés à l'environnement politique, économique, et autres facteurs financiers internes et externes.

H. Impôt sur les bénéfices :

Le résultat de la Banque est assujéti à l'impôt sur les bénéfices défini par la réglementation fiscale monégasque, soit 33,33 %.

I. Transactions avec des sociétés affiliées :

Les montants dus à ou à recevoir des sociétés affiliées à la Banque (essentiellement HSBC et ses filiales bancaires) résultent d'opérations effectuées dans le cadre normal des affaires. Ces transactions sont effectuées aux conditions du marché et incluses dans chaque rubrique concernée des états financiers.

J. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou leur valeur d'apport.

- Immobilisations corporelles : les amortissements sont calculés en fonction de la durée probable d'utilisation des actifs selon la méthode linéaire.

Logiciels et brevets	entre 3 et 5 ans
Matériel informatique	entre 4 et 5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Agencements et installations	10 ans

K. Plan de retraite :

L'ensemble des employés de la Banque bénéficie d'un plan de retraite défini sur la base de la réglementation sociale monégasque. L'engagement à ce titre non couvert par des actifs est provisionné au passif du bilan. Il est évalué selon une méthode actuarielle.

L. Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux ou de trésorerie dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une prise en charge étalée, sur la période de services rendus. Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement. Les engagements relatifs aux attributions de titres de capitaux sont évalués en tenant compte de la juste valeur de ces titres à la date de clôture des comptes annuels.

Informations sur les différents postes des comptes sociaux

1. Créances sur les établissements de crédit

Le tableau ci-dessous présente la répartition des créances sur les établissements de crédit de la Banque et les avoirs en banques par risque géographique et par échéance

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Par risque géographique : (risque ultime)		
États-Unis d'Amérique	1 332	95 569
Royaume-Uni et Îles Anglo-Normandes	1 965	187 273
Reste de l'Europe	9 725	558 646
Canada	212	419
Autres	369	8 677
	13 602	850 583
Par échéance		
≤ 1 mois	13 602	754 803
> 1 mois et ≤ 3 mois	0	212
> 3 mois et ≤ 6 mois	0	95 569
> 6 mois et ≤ 1 an	0	0
> 1 an	0	0
	13 602	850 583

2. Créances/dettes rattachées - opérations interbancaires et de la clientèle

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
ACTIF		
Créances sur les établissements de crédit	0	1 278
Créances sur la clientèle	398	1 395
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	93	43
Dettes envers la clientèle	0	893

3-1. Titres de placement

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Obligations et autres titres à revenu fixe	116 127	756 811
<i>Titres de placement</i>	115 779	753 945
dont : Prix de revient	115 921	754 073
Provision pour dépréciation	(141)	(128)
<i>Créances rattachées</i>	348	2 865
Instruments conditionnels achetés	0	0
Total	116 127	756 811

En valeur marché, déterminée à partir du dernier cours de bourse connu, l'ensemble du portefeuille Titres s'élève à 115,8 millions d'euros au 31/12/2017 contre 757,3 millions d'euros au 31/12/2016.

Le portefeuille titres est constitué de titres à revenus fixes (obligations).

3-2. Filiales

Nous détenons des titres de participation dans HSBC Gestion S.A.M pour 150,000 € (soit 100 % du capital). L'activité de cette entité consiste en la gestion pour le compte de tiers et de fonds de droit monégasque.

À la demande de la société HSBC Gestion S.A.M, le retrait d'agrément a été accordé par la C.C.A.F en date du 18/12/2017. Compte tenu de sa taille non significative, il ne sera pas présenté de comptes consolidés HSBC Private Bank (Monaco) SA au 31/12/2017.

4.1. Immobilisations et amortissements

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Logiciels informatiques	1 992	1 992
Fonds de Commerce	15 902	15 902
Frais d'établissement	20	20
<i>Immobilisations corporelles - exploitation</i>	13 511	13 511
Immobilisation en cours		
Matériel de bureau		
Agencement foncier		
<i>Immobilisations corporelles - hors exploitation</i>	0	0
Terrain		
Construction		
Total valeur brute	31 425	31 425

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
<i>Amortissements</i>		
Amortissements immobilisations incorporelles hors fonds de commerce	2 000	1 745
Amortissement du fonds de commerce	15 902	15 902
Amortissements immobilisations corporelles	13 482	10 538
Total valeur nette	41	3 241

4-2. Autres actifs

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	27 936	21 390
Instruments conditionnels	0	6 554
Dépôts de garantie versés	571	1 347
Autres débiteurs divers	7 518	8 179
Total	36 024	37 471

5. Comptes de régularisation - actif

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Écart de change sur devises	1 826	13 093
Charges constatées d'avance	896	225
Produits à recevoir	666	984
Valeurs reçues à l'encaissement	0	17
Pertes à étaler	0	18
Autres	4 214	3 965
Total	7 602	18 301

6. Autres passifs

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	88	1 988
Dépôts de garantie reçus	3	40
Instruments conditionnels	0	6 555
Autres créditeurs divers	1 794	6 881
Total	1 885	15 465

7. Comptes de régularisation - passif

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Écart de change sur devises	1 813	13 000
Commissions et charges à payer	50 627	45 443
Solde des indemnités administrateurs à payer		
Dettes rattachées		
Autres	5 741	6 677
Total	58 181	65 121

Les charges à payer comprennent les charges de restructuration identifiées ainsi que les dépréciations de passif relatives au portefeuille de crédits.

8. Provisions pour risques et charges

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	Reprises 2017	Dotations 2017	Autres mouvements	31-déc-16
Provision pour attribution d'actions	5 136	1 100			4 036
Autres provisions	3 367		1 244		2 123
Total	8 503	1 100	1 244	0	6 159

La provision pour attribution d'actions porte sur des titres attribués dont la jouissance est subordonnée à la présence des bénéficiaires au sein de l'entreprise. La provision est dotée prorata temporis sur la période de blocage et sur la base du dernier cours de bourse connu au 31 décembre 2017.

Les autres provisions consistent principalement en des provisions pour litiges et risques clientèle.

9. Fonds pour risques bancaires généraux

<i>(En milliers d'euros)</i>	31-déc-17	31-déc-16
Provisions	1 996	1 996

10. Variation des capitaux propres

Le capital social initial de la Banque a été souscrit le 19 décembre 1996 à hauteur de : 19 056 127

Diverses augmentations du capital depuis la date de constitution de la société :

- 17 décembre 1997	26 678 578
- 17 octobre 2001 suite à :	10 065 295
- la redénomination du capital en euros	
- la fusion avec le CCF - Agence de Monaco	
- 19 décembre 2001 (autorisation ministérielle de janvier 2002)	30 225 000
- 1 ^{er} septembre 2005 (autorisation ministérielle du 18 novembre 2005)	19 995 000
- 22 décembre 2006 (autorisation ministérielle du 12 avril 2007)	25 000 105
- 8 octobre 2008 (autorisation ministérielle du 5 février 2009)	19 980 895
	151 001 000

11. Réserves, report à nouveau et affectation du résultat

	31-déc-17	affectation	31-déc-16
Résultat de l'exercice précédent	0	0	0
Réserves	12 524 226,71	0,00	12 524 226,71
Dividendes		80 001 304,00	
Report à nouveau	7 357 081,00	-176 676 153,11	104 031 930,11
Résultat de l'exercice actuel (à affecter)	-7 913 858,71	16 673 545,00	-16 673 545,00

15. Répartition par zone géographique des actifs

<i>(En pourcentage)</i>	31-déc-17	31-déc-16
- États-Unis d'Amérique	8 %	12 %
- Royaume-Uni et Îles Anglo-Normandes	1 %	7 %
- Europe Continentale	82 %	71 %
- Autres	9 %	11 %

16. Détails des comptes de résultat

<i>(En milliers d'euros)</i>	2017	2016
Intérêts sur produits assimilés :	25 539	44 017
sur opérations avec les établissements de crédit	2 079	10 922
sur opérations avec la clientèle	17 912	23 008
sur obligations et autres titres à revenu fixe	5 548	10 087
Intérêts et charges assimilées :	3 934	7 598
sur opérations avec les établissements de crédit	2 442	3 159
sur opérations avec la clientèle	1 492	4 439
sur dettes subordonnées	0	0
Commissions (produits) :	8 217	25 126
sur engagements de financement clientèle	1 902	1 213
sur engagements de garanties	91	210
droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle et autres	1 997	5 706
commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle	3 204	12 887
produits sur moyens de paiement	62	341
autres produits sur prestations de services financiers	901	4 666
autres commissions	59	104
Commissions (charges) :	1 085	1 973
commissions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	0	0
commissions sur opérations sur titres	763	1 817
commissions sur prestation de services financiers	322	156
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :	1 188	5 325
Produits sur opérations de change	932	3 963
Produits sur opérations de hors-bilan	256	1 362
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement :	1 832	730
- Dont reprise dotation exercice précédent	128	98
- Dont dotation exercice en cours	-141	-128
- Dont résultat net des cessions	1 846	760
Charges générales d'exploitation :	38 631	52 374
Frais de personnel	21 563	26 963
Autres frais administratifs	17 068	25 411
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	914	1 053

Coût du risque	-995	-4 183
Solde net de provisions sur litiges	-750	-709
Provisions pour risques et charges	0	6 893
Provisions créances clientèles	0	2 407
Solde net de dépréciations et pertes sur créances douteuses	-245	-3 473
Résultat exceptionnel	248	-25 475
Produits exceptionnels	24 113	95
Charges exceptionnelles	-23 865	-25 570

Résultats financiers de la société des 5 derniers exercices

COMPTES SOCIAUX

<i>(En milliers d'euros)</i>	2017	2016	2015	2014	2013
I - Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	151 001	151 001	151 001	151 001	151 001
Nombre d'actions émises	974 200	974 200	974 200	974 200	974 200
Capital en cours de souscription					
II - Résultat global des opérations					
Chiffres d'affaires hors taxes	32 378	66 610	89 927	101 567	111 438
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	- 3 660	- 13 364	25 704	43 409	56 443
Impôts sur les bénéfices	0	199	8 368	13 962	18 386
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	- 7 914	- 16 674	17 142	26 697	36 571
Bénéfice distribué	80 001	90 114	-	-	34 097
III - Résultat par action					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	-3,76	-13,92	17,79	30,23	39,07
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	-8,12	-17,12	17,60	27,40	37,54
Dividende versé à chaque action avoir fiscal compris	82,12	93	-	-	35,00
IV - Personnel					
Nombre de salariés	58	175	201	203	211
Montant de la masse salariale et des rémunérations administrateurs	16 309	20 283	22 878	26 209	27 161
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	5 254	6 681	6 854	7 540	6 518

RAPPORT GÉNÉRAL

EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2015, pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, établis selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été préparés en ayant recours aux mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la Société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice 2017 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2017, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes annexes des états financiers (paragraphe 2 : « Principes comptables »), paragraphe qui expose le contexte d'arrêt progressif des activités de la banque, l'abandon du principe de continuité d'exploitation pour l'arrêt des comptes ainsi que les incidences principales sur lesdits comptes.

Nous n'avons pas d'observation, autre que celle mentionnée ci-dessus, à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Le 3 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de HSBC Private Bank (Monaco) S.A., situé 17, avenue d'Ostende – MC 98000 Monaco.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.650.000 euros

Siège Social : 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017
(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2016	31/12/2017
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les Établissements de Crédit.....	1 765 069	1 786 708
À vue	987 581	1 122 851
À terme	777 487	663 857
Créances sur la clientèle.....	3 523 223	3 176 697
Autres concours à la clientèle.....	2 998 176	2 788 413
Comptes ordinaires débiteurs	525 047	388 284
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles	6 314	6 254
Autres actifs.....	89 211	87 296
Comptes de régularisation	14 278	4 793
TOTAL DE L'ACTIF	5 398 095	5 061 748
Total du Bilan en Euros	5 398 095 370	5 061 747 855
Bénéfice de l'exercice en Euros	11 736 271	11 561 650
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances.....	4 168 291 057	3 960 481 598
 PASSIF	 31/12/2016	 31/12/2017
Dettes envers les Établissements de Crédit	2 985 669	2 948 000
À vue	58 437	14 886
À terme	2 927 233	2 933 114
Comptes créditeurs de la clientèle.....	2 133 836	1 802 308
À vue	1 494 951	1 280 925
À terme	638 885	521 383
Autres passifs.....	96 627	138 336
Comptes de régularisation	33 157	24 392
Provisions pour risques et charges.....	3 122	3 169
Capital souscrit	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées.....	0	0
Report à nouveau.....	125 534	125 565
Résultat de la période.....	11 736	11 562
TOTAL DU PASSIF.....	5 398 095	5 061 748

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

	2016	2017
Engagements donnés.....	1 228 982	1 380 701
Engagements de garantie.....	47 525	28 667
Engagements de financement.....	399 022	521 684
Engagements sur titres.....	243 743	316 985
Engagements sur opérations en devises.....	538 691	513 365
Engagements reçus.....	787 063	836 172
Engagements de garantie.....	0	0
Engagements de financement.....	5 300	5 300
Engagements sur titres.....	243 743	317 493
Engagements sur opérations en devises.....	538 020	513 379

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers d'euros)

	2016	2017
Intérêts et produits assimilés.....	59 382	58 679
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	18 975	17 273
Sur les opérations avec la clientèle.....	40 407	41 406
Sur les opérations sur titres.....		
Intérêts et charges assimilés.....	-30 987	-28 301
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-17 650	-17 001
Sur les opérations avec la clientèle.....	-13 337	-11 300
Marge d'intérêts.....	28 396	30 378
Commissions (produits).....	32 513	29 829
Commissions (charges).....	-1 780	-1 339
Résultat sur commissions.....	30 733	28 490
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	1 314	809
Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 115	2 798
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-2 471	-2 206
PNB.....	61 087	60 269
Charges générales d'exploitation.....	-42 299	-41 857
Frais de personnel.....	-19 526	-18 101
Charges administratives.....	-22 773	-23 756
Dotations aux amortissements.....	-839	-1 092
Résultat brut d'exploitation.....	17 949	17 320
Coût du risque.....	-230	
Solde en perte sur actifs immobilisés.....		
Résultat exceptionnel.....		
Impôts sur les bénéfices.....	-5 983	-5 758
RÉSULTAT NET.....	11 736	11 562

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au		> 3 mois	> 1 an	> 5 ans	Total au
	31/12/2016	< 3 mois	< 1 an	< 5 ans	> 5 ans	
Créances sur les établissements de crédit	773 158					659 634
EUR	356 116	6 196	21 130	92 892	82 930	203 147
Devises	417 042	300 824	142 595	13 068	0	456 487
Créances sur la clientèle	2 982 559					2 771 641
EUR	2 752 716	211 778	378 836	1 276 564	711 239	2 578 417
Devises	229 843	4 336	18 892	130 212	39 784	193 224
Dettes envers les établissements de crédit	2 921 759					2 930 266
EUR	2 687 961	1 593 706	136 167	607 172	354 594	2 691 640
Devises	233 798	174 171	13 482	26 365	24 608	238 627
Comptes créditeurs de la clientèle	636 993					519 364
EUR	219 950	5 485	14 000	33 047	15 955	68 486
Devises	417 042	295 215	142 595	13 068	0	450 878

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
Créances sur les établissements de crédit	1 760 740	21 745	1 782 485
À vue	987 581	135 269	1 122 851
À terme	773 158	-113 524	659 634
Dettes envers les établissements de crédit	2 980 196	-35 043	2 945 152
À vue	58 437	-43 551	14 886
À terme	2 921 759	8 507	2 930 266
Hors bilan			
Engagements de garantie	47 525	-18 858	28 667

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
Postes de l'actif	12 103	144	12 247
Créances sur les établissements de crédit	4 329	-106	4 223
Créances sur la clientèle	7 774	251	8 024
Postes du passif	7 366	-2 499	4 867
Dettes sur les établissements de crédit	5 474	-2 626	2 848
Dettes sur la clientèle	1 892	127	2 019
Dettes subordonnées	0	0	0

4. Ventilation du portefeuille titres	Titres de Placement 31/12/2016	Variation 2016/2017	Titres de Placement 31/12/2017	
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0	
Françaises	0	0	0	
Étrangères	0	0	0	
Créances rattachées	0	0	0	
Provision pour dépréciation	0	0	0	
5. Immobilisations	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017	
Valeur brute	14 319	1 053	15 372	
Immobilisations				
Amortissements	8 005	1 113	9 118	
Immobilisations				
Valeur nette	6 314	-60	6 254	
6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017	
Actif	89 211	-1 915	87 296	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	15 714	-9 712	6 002	
Débiteurs divers	73 497	7 798	81 295	
Passif	96 627	41 709	138 336	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	11 474	8 659	20 133	
Créditeurs divers	85 152	33 050	118 203	
7. Ventilation des comptes de régularisation	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017	
Actif	14 278	-9 485	4 793	
Produits à recevoir	3 385	-424	2 961	
Charges Constatées d'Avances	1 233	38	1 271	
Autres Comptes de régularisation	9 660	-9 100	560	
Passif	33 157	-8 765	24 392	
Charges à payer	22 225	1 195	23 420	
Produits perçus d'avance	227	-86	141	
Autres Comptes de régularisation	10 704	-9 873	831	
8. Provisions pour risques et charges	31/12/2016	Dotations	Reprises	31/12/2017
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	0	0	2 765
Provisions pour retraites	248	0	63	282
Provisions pour bonus à long terme	109	0	59	123
Total	3 122	0	122	3 169

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/2016	Affectation du résultat	31/12/2017
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	32	125 565
Résultat 2016	11 736	-11 736	0
Résultat 2017			11 562

Le résultat 2016 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
En euros	0,23	0,00	0,23

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
Total de l'actif	1 113 210	-72 132	1 041 078
Total du passif	1 113 210	-72 132	1 041 078

12. Dettes Subordonnées	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1 an+0,50.	0	0	0

13. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/2016	Variation 2016/2017	31/12/2017
Engagements donnés	1 228 982	151 719	1 380 701
Engagements de garantie	47 525	-18 858	28 667
Engagements d'ordre Ets de Crédit	0	0	0
Engagements d'ordre de la clientèle	47 525	-18 858	28 667
Engagements de financement	399 022	122 662	521 684
Engagements en faveur Ets de Crédit	5 346	2 857	8 203
Engagements en faveur clientèle	393 676	119 805	513 481
Engagements sur titres	243 743	73 242	316 985
Dérivés	237 938	79 047	316 985
Titres à livrer	5 805	-5 805	0
Engagements sur opérations en devises	538 691	-25 326	513 365
Devises comptant	10 902	-10 417	485
Devises à terme	234 444	-145 214	89 230
Options de change	293 346	130 304	423 650
Engagements reçus	787 063	49 109	836 172
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	5 300	0	5 300
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0

Engagements reçus de la clientèle	5 300	0	5 300
Engagements sur titres	243 743	73 750	317 493
Dérivés	237 938	79 555	317 493
Titres à recevoir	5 805	-5 805	0
Engagements sur opérations en devises	538 020	-24 641	513 379
Devises comptant	10 230	-9 732	499
Devises à terme	234 444	-145 214	89 230
Options de change	293 346	130 304	423 650

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

	2016	2017
14. Ventilation de la marge d'intérêt		
Dont marge nette sur les crédits	22 757	24 405
Dont marge nette sur les dépôts	1 294	2 018
Dont revenus du capital	4 344	3 955
	28 396	30 378
15. Ventilation des commissions		
Produits	32 513	29 829
Clientèle	4 196	2 658
Titres	28 298	27 186
Change	10	-16
I.F.A.T.	8	0
Charges	-1 780	-1 339
Interbancaire	0	0
Clientèle	-92	-87
Titres	-1 687	-1 253
I.F.A.T.	-1	0
16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus-value de cession	0	0
Moins-value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	1 314	809
Solde en bénéfice des opérations de change	1 314	809
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	644	592
Autres produits d'exploitation bancaire	3 115	2 798
Comm/ Produits d'assurance vie	3 102	2 797
Autres produits	13	1
Autres charges d'exploitation bancaire	-2 471	-2 206
Commissions d'apport versées	-2 253	-2 223
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-218	17

19. Ventilation des charges de personnel	-19 526	-18 101
Salaires et traitements	-14 239	-12 795
Charges sociales	-5 287	-5 306
dont retraites	-4 766	-2 696
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-23 611	-24 848
Frais de formation	-85	-98
Recours à l'extérieur	-2 101	-2 149
Frais de télécommunications	-1 321	-1 388
Frais informatiques	-966	-939
Frais immobiliers	-4 190	-3 836
Frais de communication	-259	-274
Frais divers	-14 690	-16 165
21. Coût du risque	-230	0
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	1 518
Dotation aux provisions risques commerciaux	-230	-1 518
Reprise de provisions risques commerciaux	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2017

22. Effectif en fin de période (en nombre)

	31/12/2016	31/12/2017
Cadres	138	135
Employés et gradés	57	45
Total	195	180

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (montants en K EUR)

	31/12/2016	31/12/2017
Bénéfice de l'exercice	11 736	11 562
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	11 736	11 562
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 201-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2017 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco).

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en oeuvre pour la première fois en 2012.

8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à	5.061.747.855 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de	11.561.650 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 18 mai 2018.

Jean-Humbert CROCI

Sandrine ARCIN

Commissaire aux comptes *Commissaire aux comptes*

Les états financiers annuels ainsi que les notes annexes (10 pages) sont joints au présent rapport.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.903,34 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.435,37 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.393,37 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,97 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.734,13 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.502,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,21 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.137,93 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.429,14 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.389,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2018
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.535,29 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	684,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.815,73 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.568,28 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.953,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.758,90 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,56 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.462,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.437,83 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.860,43 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	704.921,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.188,21 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.261,64 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.122,46 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.070,89 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.285,37 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.282,88 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.055,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.856,22 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

